

RÈGLEMENT NO 23-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 11-2006 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LES TERMES « CUISINE MINIMALISTE », « PAVILLON » ET « SERVICE D'AUTO-CUISINE » ET POUR MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux permis et certificats n°11-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 août 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 8 août 2022 ;
- ATTENDU QUE** la résolution numéro 219-22, adoptée le 8 août 2022, accordant le pouvoir à la directrice générale et greffière-trésorière de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 23-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE LA DÉFINITION « CUISINE MINIMALISTE »

L'article 1.13 « Terminologie » du *Règlement relatif aux permis et certificats no 11-2006* est modifié par l'ajout de la définition suivante de l'expression « cuisine minimaliste » après la définition de l'expression « Croisement véhiculaire (parc régional linéaire) » : Espace comprenant des petits équipements et appareils de cuisine, comme une cafetière, une machine à café, une bouilloire, un micro-onde, un réfrigérateur compact d'au plus 4,5 pieds cubes, une plaque de cuisson électrique non intégrée, un évier, de la vaisselle ainsi que des ustensiles de cuisson et pour manger. Cet espace peut se retrouver dans des chambres comprises dans des établissements hôteliers ou à l'intérieur d'un bâtiment distinct, compris dans un complexe hôtelier et dans lequel se trouve une cuisine minimaliste, une salle de bain et un espace pour dormir. Cet espace est distinct du service d'auto-cuisine. Une cuisine minimaliste ne comprend pas des électroménagers, outre ceux énumérés précédemment, ou des prises électriques au-delà de 120 volts.

ARTICLE 3 AJOUT DE LA DÉFINITION « PAVILLON »

L'article 1.13 « Terminologie » du *Règlement relatif aux permis et certificats no 11-2006* est modifié par l'ajout de la définition suivante de l'expression « pavillon » après la définition de l'expression « Parc linéaire Le P'tit Train du Nord » : Bâtiment isolé comprenant au moins deux unités d'hébergement touristique distinctes.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA DÉFINITION « RÉSIDENCE DE TOURISME »

La définition de « Résidence de tourisme » à l'article 1.13 « Terminologie » du *Règlement relatif aux permis et certificats no 11-2006* est modifié par l'ajout de la phrase suivante : Ne constitue pas une résidence de tourisme un bâtiment distinct, compris dans un complexe hôtelier et dans lequel se trouve une cuisine minimaliste, une salle de bain et un espace pour dormir.

ARTICLE 5 AJOUT DE LA DÉFINITION « SERVICE D'AUTO-CUISINE »

L'article 1.13 « Terminologie » du *Règlement relatif aux permis et certificats no 11-2006* est modifié par l'ajout de la définition suivante de l'expression « service d'auto-cuisine » après la définition de l'expression « serre privée » : Aire de préparation de repas comprenant des électroménagers, des appareils de cuisine, de la vaisselle et des ustensiles. Cette aire est mise à la disposition des personnes qui logent dans une résidence de tourisme. Le service d'auto-cuisine est distinct de la cuisine minimaliste.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Original signé

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 8 août 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022
Adoption du projet de règlement : 8 août 2022
Transmission à la MRC : 10 août 2022
Avis pour l'assemblée publique : 10 août 2022
Consultation publique 24 août 2022
Adoption du règlement : 12 septembre 2022
Transmission à la MRC : 14 septembre 2022
Résolution du conseil de la MRC : n/a
Entrée en vigueur : 3 octobre 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 3 octobre 2022



Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière